

Département de la HAUTE-SAVOIE

---oooOooo---

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES
VALLEES DE THÔNES



ENQUÊTE PUBLIQUE

du 15 mars au 30 mars 2021

N° T.A. : E21000011 / 38

**Demande d'autorisation environnementale relative au
recalibrage de la rivière NOM à THÔNES (Haute-
Savoie).**

CONCLUSIONS MOTIVEES

DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Jean François MARTIN

Désigné Commissaire Enquêteur par décision n°E21000011/38 en date du 28 janvier 2021 par Monsieur Stéphane WEGNER Vice-président du Tribunal Administratif de GRENOBLE, j'ai procédé à l'enquête publique concernant la Demande d'Autorisation Environnementale relative au recalibrage de la rivière NOM sur le territoire de la commune de THÔNES, membre de la Communauté de Communes des Vallées de THÔNES (Haute-Savoie).

L'enquête publique, prescrite par l'Arrêté Préfectoral DDT-2021-0432 de Monsieur Damien ASSADET, chef du service eau-environnement de la Direction Départementale des Territoires de Haute-Savoie, pour le Préfet, pour le Directeur de la DDT, portant ouverture de cette enquête a eu lieu du lundi 15 mars 2021 au mardi 30 mars 2021 durant 16 jours consécutifs.

Je me suis rendu à THÔNES sur les bords du NOM, lieu du recalibrage de la rivière. En compagnie de Monsieur Eddy THOVEX, Directeur des Services Techniques de la Communauté de Communes des Vallées de THÔNES et de Monsieur Pierre BARRUCAND, Vice-Président de la CCVT en charge de la GEMAPI, j'ai compris les buts et l'intérêt du recalibrage du NOM.

Pendant la durée de l'enquête, au cours des trois permanences, je n'ai reçu que 3 visites, un seul courrier m'a été adressé. Les propriétaires des 29 parcelles ont sans doute participé aux réunions publiques organisées et n'ont pas eu besoin d'explication complémentaire.

La demande d'Autorisation Environnementale relative au recalibrage de la rivière NOM à THÔNES en Haute-Savoie.

Le centre du chef-lieu de la commune de THÔNES est classé en risques moyens à forts dans le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles.

Entre 1990 et 2000, une étude hydraulique du FIER et du NOM a été lancée afin de définir les risques existants de débordements torrentiels ainsi que les aménagements à mettre en place. Cette étude a abouti à la définition d'un programme d'aménagement visant à réduire la vulnérabilité du centre de THÔNES lors des crues centennales. Plusieurs tranches de travaux ont été réalisées à ce jour (5).

La zone d'étude se situe 430 m en amont du carrefour entre la D909 et la D12 à la sortie de THÔNES en direction de SAINT JEAN DE SIXT. La vallée du NOM a une largeur d'environ 200 m et est occupée sur sa partie droite par la RD909. Sa rive gauche est urbanisée, constituée d'un mur en pierres sèches et d'une digue en béton, prolongée par des enrochements ; la rive droite du lit est en partie naturelle et végétalisée, constituée aussi d'un mur en pierres sèches sur laquelle se trouve également la gare routière et un petit parking.

Le lit est naturel, la largeur en fond est d'environ 8m et au miroir de 12m pour une hauteur allant d'environ 3.5m en rive gauche à 3.0m en rive droite.

L'objectif premier de ce projet est la protection contre les inondations du ventre ville par le NOM en période de crue centennale. Il prévoit également l'abaissement et la facilité de franchir certains seuils, rétablissant ainsi la continuité écologique piscicole sur le secteur. De même ce projet prévoit sur la majorité du linéaire la mise en place de protections en technique végétale et la reconstitution d'une véritable ripisylve.

Enfin la création d'un cheminement en rive droite du NOM, permettra une valorisation du secteur et le développement des modes de transports doux.

Le projet de protection contre les crues permet de limiter les débordements tout en permettant la mise en œuvre des aménagements du centre-ville. Il permet de restaurer la continuité écologique en rendant franchissable le dénivelé engendré par le seuil de la Reisse. Les crues centennales ne devraient plus atteindre le centre de THÔNES.

Il est nécessaire pour cela d'accroître la section hydraulique du lit de la rivière, y compris en déconstruisant le seuil de la Reisse. Celui-ci passera de 2.10m à 0.90m par l'instauration de 3 seuils de calage, permettant de créer des zones de repos pour les populations piscicoles.

Pour cela il est envisagé d'abaisser le niveau du lit de 1,3 à 1,5m,

Un projet de liaison entre la D909 et la rue de la Saulne, en aval du bâtiment Salomon est prévu. Il ne fait pas partie de cette enquête.

Un projet, porté par la commune de THÔNES prévoit la requalification du quartier gare routière, en amont du vieux pont rive gauche, et prévoit 3 quais de bus, une desserte taxis, des aménagements de places de parking...

En conséquence,

- Vu que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, conformément à l'avis du 25 mai 2018 de l'autorité environnementale,
- Vu que le projet ne présentera pas d'effet significatif sur le site Natura 2000 environnant (qui se situe à 2kms),
- Vu que le projet ne nécessite pas de demande d'autorisation de défrichement, qu'il n'est pas situé au sein d'une réserve naturelle nationale, qu'il n'est pas concerné par un site classé,
- Vu les mesures prises pour conserver à ce corridor écologique dans un contexte de centre urbain un habitat pour les espèces inféodés à la rivière (insectes, amphibiens, mammifères, avifaune, reptiles, chiroptères, rapaces...) sans oublier la flore,
- Vu le PLU de la commune de THÔNES approuvé le 15 mars 2017,
- Vu le PPRN de la commune approuvé le 20 mars 2020,
- Vu les 9 orientations du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021, et plus particulièrement les orientations n°6, *préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides*, et la n°8, *augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau*,
- Vu qu'aucun périmètre de protection de captage AEP n'est situé à proximité du site,
- Vu la demande d'autorisation faite le 19/10/2020 par la Communauté de Communes des Vallées de THÔNES concernant les aménagements hydrauliques sur le NOM, (cerfa 15964*01),
- Vu qu'aucune participation financière n'est demandée aux riverains (article R214-99 II du code de l'environnement) dans le cadre d'une DIG,
- Vu le Code de l'Environnement et ses articles L.181-19 à L.181-23 liés à l'autorisation environnementale dans le domaine des enquêtes publiques sur l'eau,
- Vu que ce projet s'inscrit dans la continuité des travaux antérieurs de sécurisation de la rivière et du centre-ville de THÔNES,

Considérant :

- ❖ Que le commissaire enquêteur n'a pas à dire les moyens techniques,
- ❖ Que le projet permet d'assurer la continuité piscicole de la rivière, par la mise en place d'actions de restauration. Le NOM est classé en première catégorie piscicole.
- ❖ Que le NOM est classé parmi la Trame Bleue en tant que cours d'eau avec des objectifs de remise en bon état du fait d'une forte présence d'ouvrages faisant obstacle à l'écoulement des eaux,
- ❖ Que les travaux n'engendreront qu'un risque de pollution amoindri par les précautions prises (circulations et manipulations d'engins, déchets évacués, installations sanitaires...)
- ❖ Que les dates d'intervention tiendront compte des périodes de nidification et de reproduction des espèces liées à la rivière, que les contraintes hydrologiques et météorologiques qui sont théoriques, seront ajustées en temps réel lors du chantier,
- ❖ Que la publicité, faite pour l'enquête publique, a largement été diffusée dans la presse, sur les panneaux d'affichage de la commune, sur les bords de la rivière NOM pendant toute la durée de l'enquête,
- ❖ Que l'organisation de l'enquête publique a bien respecté les termes de l'article L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'environnement,
- ❖ Que le dossier fourni à l'enquête publique est conforme à la législation et bien documenté,
- ❖ Que la Déclaration d'Intérêt Générale permettra à la Communauté de Communes des Vallées de THÔNES d'assurer l'entretien du lit de la rivière sans l'accord des différents propriétaires riverains,
- ❖ Que la protection du centre-ville de THÔNES contre les crues centennales est bien l'objectif recherché par ce projet,
- ❖ Que les avantages du projet sont largement favorables aux éventuels inconvénients,
- ❖ Qu'aucune opposition ne s'est manifestée contre ce projet lors des permanences et lors de la réunion d'information à laquelle j'ai assisté,

Je formule un avis favorable à la demande d'Autorisation Environnementale et à la Déclaration d'Intérêt Général relatives au recalibrage de la rivière NOM sur le territoire de la commune de THÔNES en Haute-Savoie.

Fait à Annecy le 26 avril 2021

Le Commissaire Enquêteur

Jean François MARTIN

